Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution :	Système de distribution d'eau potable - Nominingue
Numéro de l'installation de distribution :	X0009709
Nombre de personnes desservies :	2000
Date de publication du bilan :	21 avril 2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de Nominingue

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Patrick Labelle
- Numéro de téléphone : 819-278-3384 poste 250
- Courriel : p.labelle@nominingue.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante *:*
https://www.municipalitenominingue.qc.ca/services-aux-citoyens/communications-aux-citoyens/boutique/

À noter :
Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les échantillons prélevés pour l'analyse des substances qui font l'objet d'une norme de qualité doivent être compilés :

- *dans les tableaux des sections 1 à 4 s'ils font l'objet d'une obligation de suivi réglementaire;*
- *dans le tableau de la section 5 s'ils ne font pas l'objet d'une obligation de suivi réglementaire.*

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution *(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N^{bre} par mois x 12)	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Coliformes totaux	96	102	102	0
Coliformes fécaux ou *Escherichia coli*	96	102	102	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	**Paramètre en cause**	**Lieu de prélèvement**	**Norme applicable**	**Résultat obtenu**	**Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus**

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution *(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1)*

☐ Exigence non applicable *(réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Antimoine	1	0	0	-
Arsenic	1	0	0	-
Baryum	1	0	0	-
Bore	1	0	0	-
Cadmium	1	0	0	-
Chrome	1	0	0	-
Cuivre	*5*	0	0	-
Cyanures	1	0	0	-
Fluorures	1	0	0	-
Nitrites + nitrates	4	2	2	-
Mercure	1	0	0	-
Plomb	*5*	0	0	-
Sélénium	1	0	0	-
Uranium	1	0	0	-
Bromates	*Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :* -	-	-	-
Chloramines	*Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :* -	-	-	-
Chlorites	*Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :* -	-	-	-
Chlorates	-	-	-	-

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution *(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Turbidité	12	13	13	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	**Lieu de prélèvement**	**Norme applicable**	**Résultat obtenu**	**Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus**
-	-	5 UTN	-	-
-	-	5 UTN	-	-
-	-	5 UTN	-	-
-	-	5 UTN	-	-

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Exigence non applicable *(réseau desservant 5 000 personnes ou moins)*
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Pesticides	-	-	-	-
Autres substances organiques	-	-	-	-

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence non applicable *(réseau non chloré)*
☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution *(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Trihalométhanes totaux	4	2	2	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau ci-dessus, pour les trihalométhanes seulement, si le résultat plus élevé que 80 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée**
Manganèse	**0**			
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides *(préciser lesquels)*	0			
Substances radioactives	0			

Le prélèvement d'échantillons pour l'analyse de ces substances peut être réalisé de façon volontaire par le responsable ou être réalisé en vertu de l'article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Dans ce dernier cas, le Ministère considère que l'obligation de vérification peut notamment découler :

- *d'informations transmises au responsable du système par le Ministère, la direction régionale de santé publique ou une autre organisation à la suite, par exemple, d'un déversement survenu à proximité, d'une plainte ou de résultats d'analyses obtenus dans un contexte non réglementaire;*
- *d'épisodes d'eau colorée dans l'installation de distribution pouvant indiquer des possibilités de dépassement des normes relatives à certains métaux, notamment le manganèse, l'antimoine, le baryum, le cadmium, le plomb, l'uranium ou l'arsenic;*
- *de plaintes relatives à une coloration bleue de l'eau pouvant indiquer la possibilité de dépassement de la norme relative au cuivre.*

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

☐ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus

À noter :
Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau ci-dessus, pour les acides haloacétiques seulement, si le résultat plus élevé que 60 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Patrick Labelle

Fonction : Directeur services techniques

Signature : Date : 2025-04-30